

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (18 ET 19 NOVEMBRE 1949) ENTRE LE CANADA
ET LA BELGIQUE CONSTITUANT UN ACCORD SUR LES CON-
DITIONS À REMPLIR PAR LES VOYAGEURS NON-IMMIGRANTS
DES DEUX PAYS POUR L'OBTENTION DE VISAS**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
à l'Ambassadeur de Belgique au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 18 novembre 1949.

N° 124

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à notre correspondance antérieure concernant la modification des conditions exigées pour la délivrance des visas d'entrée et de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement belge un accord conçu dans les termes suivants:

- (1) Tout ressortissant belge qui est, de bonne foi, voyageur non-immigrant se rendant de Belgique au Canada et titulaire d'un passeport national valable, recevra, à titre gracieux, des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada, un visa valable pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de douze mois à compter de la date de délivrance dudit visa.
- (2) Tout citoyen canadien qui est, de bonne foi, voyageur non-immigrant et titulaire d'un passeport valable, peut, sans s'être procuré au préalable un visa belge, séjourner en Belgique pendant des périodes dont aucune ne doit dépasser deux mois consécutifs. Toutefois, la présente modification des conditions d'entrée ne s'applique pas aux citoyens canadiens qui désirent entrer au Congo belge ou au Ruanda-Urundi.
- (3) Il est entendu que cette modification des conditions d'entrée n'exempte pas les ressortissants belges et les citoyens canadiens se rendant respectivement au Canada et en Belgique de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays intéressé concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente) ainsi que l'emploi et la profession des étrangers, et que toute personne ne pouvant convaincre les autorités de l'immigration qu'elle se conforme à ces lois et règlements est exposée à se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer.

Si le Gouvernement belge souscrit aux dispositions précitées, le Gouvernement canadien a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse du Gouvernement belge constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1949.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,*

L. B. PEARSON